

AVIS

RUR.22.553.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (mise à mort de 20 pies et 20 corneilles) émanant de M. Daniel BRICHOT (pour le compte du Royal Golf Club du Hainaut asbl) en vue d'éviter des dégâts importants sur les greens et les départs du terrain de golf à Erbisoeul (Jurbise)

Avis adopté le 25/05/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 20/05/2022 (mail)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC : «PO 7801»

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 23 au 25/05/2022

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Il tient tout d'abord à rappeler la réflexion en cours, confiée à un groupe de travail spécifique. L'objectif est d'adopter une position cohérente et réfléchie à l'égard des demandes de destruction de certaines espèces de corvidés destinées à protéger des cultures et/ou la petite faune des plaines, ceci à la lumière des expériences collectées auprès des acteurs de terrain mais également des données scientifiques les plus récentes. À ce stade de la réflexion, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a adopté un positionnement global faisant l'objet d'un avis-type systématiquement remis à l'égard de ce type de demande.

Après examen du dossier de M. BRICHOT, il a été admis que l'activité économique liée à la gestion d'une grande surface de terrain de golf peut être assimilée pour l'occasion à une activité agricole subissant des dégâts aux cultures. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet dès lors l'avis qui suit, correspondant à son positionnement global à l'égard des demandes de destruction de certaines espèces de corvidés en vue de protéger des cultures et/ou la petite faune des plaines :

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de pies bavardes émanant d'agriculteurs (protection des cultures) ou de chasseurs/conseils cynégétiques (protection de la petite faune des plaines) :
 - Au stade actuel et dans l'attente d'une analyse plus poussée intégrant notamment l'état de conservation et les impacts réellement imputables à l'espèce, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable**, fondé sur les premières données en sa possession concernant l'ampleur des dégâts occasionnés par cette espèce tant aux cultures qu'à la petite faune des plaines.
 - Un effarouchement non léthal peut toutefois être opéré.

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de corneilles noires :
 - Au stade actuel et dans l'attente d'une analyse plus poussée intégrant notamment l'état de conservation et les impacts réellement imputables à l'espèce, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable**.
 - Pour les demandes portant sur la protection de la petite faune des plaines, le contrôle de la corneille noire en tant que prédateur est conditionné à la mise en œuvre de mesures de gestion et d'aménagement du milieu naturel visant en particulier à créer/restaurer/améliorer les habitats.
 - Dans tous les cas, la décision tiendra compte des avis éventuellement remis par les Services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de corbeaux freux et/ou choucas des tours :
 - Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable**, moyennant confirmation des dégâts par les services extérieurs du DNF et prise en compte de leurs rapports (notamment en ce qui concerne les quotas d'individus de corbeaux freux et/ou choucas des tours pouvant être capturés/détruits).



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »